



**Arrêté préfectoral du 5 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12374 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12374 relative à la mise en place d'un ensemble de Zones de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) sur le littoral des Portes-en Ré (17), reçue complète le 15 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer plusieurs zones de mouillage sur le littoral de la commune des Portes-en-Ré : délimitation du périmètre de l'ensemble de ZMEL ; définition des modalités d'organisation ; mise en place d'une signalétique (balisages) ; création de quelques aménagements terrestres (panneaux d'information, racks de stockage...) ; installations de corps morts ; introduction d'un règlement de police.

Considérant les éléments de contexte et les objectifs suivants, précisés par le porteur de projet :

- les zones de mouillage prévues correspondent à des zones déjà utilisées mais non autorisées pour le mouillage, au large des Portes-en-Ré (« mouillages sauvages ») ;
- le projet a pour objectif de sécuriser, réglementer, et favoriser les activités nautiques tout en protégeant les milieux ; l'utilisation des zones de mouillage sera encadrée, notamment en matière de récupération des eaux grises et noires ;
- 580 mouillages sont prévus, pour une surface de 58 ha, sur quatre zones principales : Le GrosJonc (10 ha), La Loge (30 ha), La Patache (2,5 ha), et La Grande jetée (13 ha) ;
- les zones de mouillage seront équipées de corps morts en béton biosourcé avec ligne de textile ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune littorale des Portes-en-Ré sur l'Île de Ré ;
- sur une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 15 février 2018 ;
- au sein du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis ;

- sur un secteur concerné par le Fier d'Ars, désigné comme zone humide d'importance nationale RAMSAR en 2003 ;
- sur un secteur concerné par plusieurs zones de protection et d'inventaire de la biodiversité et en particulier par deux Zones Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et deux sites Natura 2000 liés au Fier d'Ars ;
- à proximité d'habitats sensibles tels que les herbiers de zostères et les végétations de schorre ;
- au sein du site inscrit *Ensemble de l'Île de Ré* ;
- au sein du site classé *Les franges côtières et les marais au nord-ouest de l'Île-de-Ré* ;
- au sein de zones de présomption de prescription archéologique ;
- à proximité de zones ostréicoles ;

Considérant l'étendue du projet et le nombre de mouillages prévus ;

Considérant que les capacités d'accueil méritent d'être justifiées en prenant en compte à la fois les objectifs du projet, la forte sensibilité patrimoniale et écologique du site et les autres usages qui en dépendent, notamment les activités ostréicoles, ainsi que les interactions entre les différents enjeux environnementaux ;

Considérant que l'aménagement nécessite des interventions dans le milieu (interventions sur les mouillages existants, mise en place des ancrages prévus et des balisages notamment) ;

Considérant que les impacts potentiels de ces interventions et du projet en phase de fonctionnement demandent à être évalués ; que les impacts d'une potentielle augmentation de fréquentation doivent en particulier être anticipés ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts sur l'environnement sont peu développées à ce stade du projet ;

Considérant que ces mesures devront être détaillées suite à l'évaluation précise des impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux comme d'exploitation, en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux du site du projet, ainsi que, si besoin, leur addition et leurs interactions ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

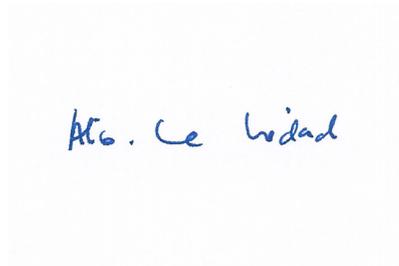
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en place d'un ensemble de Zones de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) sur le littoral des Portes-en Ré (17), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 5 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33 063 Bordeaux-Cedex